



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02057

Numéro SIREN : 798 548 939

Nom ou dénomination : 1.0 MEDICA

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2013 sous le numéro de dépôt 7788

13 B2057

22 NOV. 2013

7788

1.0 MEDICA S.A.S

Abbreviation « 1.0 S.A.S. »

Dénomination Commerciale « 1.0 MEDICA » « 1.0 Médica » « 1.0 Medica» « 1.0 PROTECTION » « 1.0 Protection » « 2.0 MEDICA » « 2.0 Medica» « 2.0 Médica » « 2.0 PROTECTION » « 2.0 Protection » « ABC O » « ABV O»

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000€.
Siège social : 47, Rue André Carrez 77290 MITRY-MORY

STATUTS

Les soussignés

- Clément BOULLAND né le 3 mars 1966 à Aunay Sur Odon demeurant 47 Rue André Carrez à 77290 MITRY MORY
- Loubna NOKRY née le 14 octobre 1981 à Casablanca (Maroc) demeurant 47 Rue André Carrez à 77290 MITRY MORY

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} . Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 .Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'organisation de contre-visites médicales patronales.
- L'assistance aux entreprises dans la gestion de l'absentéisme et des risques professionnels.
- L'assistance à la lutte contre toutes fraudes aux assurances, mutuelles ou toutes autres société ainsi que toutes activités pouvant assurer la protection des intérêt des société ou de toutes autres entités.
- Et par extension, toutes activités connexes aux précédentes susnommées.
- La participation de la Société, par tout les moyens, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou regroupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opération industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 .Dénomination

La dénomination de la société est 1.0 MEDICA, son nom commercial 1.0 MEDICA, mais les terminologies suivantes pourront être utilisées : 1.0 Médica ou 1.0 Medica, mais encore 1.0 PROTECTION ou 1.0 Protection ou 2.0 MEDICA ou 2.0 Médica ou 2.0 Medica, ou 2.0 PROTECTION ou 2.0 Protection ou ABC 0.

Article 4—Siège social

Le Siège social est fixé 47 Rue André Carrez 77290 MITRY-MORY

Il pourra être transféré dans tout autre lieu ,en France ou l'étranger par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. En outre le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoquée cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6. Apports

M. BOULLAND apporte à la société la somme de 990€

Mme NOKRY apporte à la société la somme de 10€

Total égal au capital social de 1000€

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation La somme de 1000€ a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le récépissé joint lors de l'immatriculation.

Elles pourront être retirées par M. BOULLAND Clément, mandée par les actionnaires, sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1000€, divisé en 100 actions de 10€ et attribué aux actionnaires dans la proportion de leurs apports, soit:

M. Clément BOULLAND 99 actions numérotées de 1 à 99

Mme Loubna NOKRY 1 actions numérotées 100

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.



Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte du siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire devient donc associé s'il détient au minimum 20% des parts.

Elle ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés ; l'associé majoritaire exerçant un droit de préemption. Le projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faites par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans le conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites part et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinea précédent. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Les actions seront librement cessibles entre actionnaires.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions devra être proposée prioritairement à un autre actionnaire, aux mêmes conditions qu'à un tiers.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir



la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Chaque action est indivisible. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrément de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Actionnaire unique

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions du Code de commerce (L. 227-1 à L. 227-20). L'Actionnaire unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant qui possèdera la qualité d'associé.

Pour permettre la validation de cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès de la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin d'en informer les associés.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 12 Décès, Interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de ses fonctions et sa rémunération seront fixées par les associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture peut prendre part au vote, ses actions sont prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son



remplacement par un associé. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 Directeur Général

Afin de satisfaire la réglementation en vigueur, si le Président n'est pas lui-même titulaire de la qualification nécessaire à l'exercice de la profession, les actionnaires nommeront à la majorité simple un Directeur, personne physique possédant cette qualification.

Le Directeur aura tous les pouvoirs exigés par la réglementation concernant l'exercice de cette profession. Ses autres pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Ces décisions seront prises à la majorité simple.

Article 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courriel avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins une semaine avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie, courriel et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. Comptes courants.

Chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la majorité des actionnaires.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Aucun actionnaire ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans l'accord de M. BOULLAND Clément, mandaté en cela par les présents statuts.

Article 18. Année sociale, Inventaire.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre de l'année suivante.



Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Article 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiably choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22. Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord majoritaire des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des actionnaires, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent un million d'euro.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes. En cas de transformation de la société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprecier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce



statuant sur requête, ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressée à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens de l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 23. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 24. Nomination du premier président

Le président de la société est nommé, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Est nommé premier président Monsieur BOULLAND Clément habitant à MITRY-MORY (77) Celui-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 25. Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Publicité. Pouvoirs. Frais

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir, cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à M. BOULLAND Clément pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement au associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 26. Publicités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. BOULLAND Clément, pour exécuter tout actes ou transactions engageant la S.A.S.. 1.0 MEDICA y compris pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis et insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Et ce pour une durée illimitée dans le temps, même en cas de changement de présidence.



Fait en autant d'originiaux que requis par la loi.
A Mitry-Mory 01 octobre 2013

Le président
Clément Boulland



Loubna Nokry



ANNEXE 2
Répartition des actions

M. Clément Boulland
Mme Loubna Nokry

99 actions numérotées de 1 à 99
1 actions numérotées 100





CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

22 NOV. 2013

ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par BOSSELUT EMMANUELLE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 10 MEDICA
47 RUE ANDRE CARREZ
77290 MITRY MORY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97502355140, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BOULLAND CLEMENT , né(e) le 03/03/1966 à AUNAY SUR ODON
Montant souscrit : 990,00 euros déposés le 06/11/2013

MLE NOKRY LOUBNA , né(e) le 14/10/1981 à CASABLANCA
Montant souscrit : 10,00 euros déposés le 06/11/2013

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 06/11/2013 en 2 exemplaires à MEAUX SIEGE DPT BANCAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BOSSELUT EMMANUELLE

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.


**CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
17, Avenue Franklin Roosevelt
77290 MITRY-MORY
Tél. : 01.64.27.27.77
Fax : 01.64.67.11.52

page 1/1





1.0 MEDICA S.A.S

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000€.
Siège social: 47, Rue André Carrez 77290 MITRY-MORY

Liste des souscripteurs d'actions

Clément BOULLAND né le 3 mars 1966 à Aunay Sur Odon demeurant 47 Rue André Carrez à
77290 MITRY MORY

99 actions de 10€ numérotées de 1 à 99 soit 990€

Loubna NOKRY née le 14 octobre 1981 à Casablanca (Maroc) demeurant 47 Rue André Carrez à
77290 MITRY MORY

1 actions de 10€ numérotée 100 soit 10€

Soit 100 actions pour un montant total de 1000€

Certifié exact, sincère et véritable par Clément Boulland, Président de la S.A.S 1.0 MEDICA en
cours d'immatriculation

Fait à MITRY-MORY
Le 20 Novembre 2013
En 3 exemplaires

Le président
Clément Boulland



